

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 11/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BIOLANDES PIN DECOR**

Route de Bélis  
BP 2  
40420 LE SEN

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement BIOLANDES PIN DECOR implanté Route de Bélis BP 2 40420 LE SEN. L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance concernant l'augmentation des capacités productives de Biolandes Pin Décor et des travaux de réaménagement du site.

La visite de site a permis de prendre connaissance du site ainsi que du mode de gestion des eaux pluviales actuel. Au moment de l'inspection, les travaux de réaménagement avaient déjà commencé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOLANDES PIN DECOR
- Route de Bélis BP 2 40420 LE SEN
- Code AIOT dans GUN : 0005201940
- Régime : Autorisation

L'activité principale de l'installation est la fabrication de terreau et de supports de culture à partir de matières premières végétales et d'effluents d'élevage, ainsi que de compost partiellement produit sur site.

Le site accueille également une activité de criblage pour la vente de paillage.

Le produit fini est principalement destiné au grand public. L'ensachage est réalisé sur site.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Instruction du PAC
- Gestion des eaux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est actuellement en travaux. Lors de la visite, la co-activité était importante et le site fonctionnait en mode dégradé.

L'état actuel du site et sa gestion ne permet pas une intervention des secours rapide et efficace. La propreté du site et des voiries n'est pas assurée.

Le stockage de palette vides atteint une hauteur supérieure à 4m ce qui représente un danger.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative/PAC	Code de l'environnement du 03/07/2020, article R.122-2	/	
Situation administrative/PAC	Code de l'environnement du 31/07/2021, article R.181-46	/	
Situation administrative / Rubrique	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	
Nature des intrants/statut	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 10	/	
Nature des intrants/cahier des charges	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 11	/	
Nature des intrants/quantités	Arrêté Ministériel du 22/04/2004, article 12	/	
Nature du produit fini/contrôle qualité et quantité – statut	Arrêté Ministériel du 22/04/2004, article 2	/	
Produit sortant/qualité	Arrêté Ministériel du 22/04/2004, article 16	/	
produits sortant/suivi	Arrêté Ministériel du 22/04/2004, article 18	/	
Forage/consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 22/04/2004, article 22	/	
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 3.4.1	/	
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 3.4.1	/	
Gestion des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I-2.11	/	
Gestion des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	/	
Pollution atmosphérique/envol poussières	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 19	/	
Terres excavées	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 4	/	
Hydrocarbures/aire de lavage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	
Plans d'eau	Autre du 25/01/1985, article 92	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le statut administratif de l'installation doit être régularisé.

Au vu des modifications du site prévues et des surfaces imperméabilisées, la gestion des eaux devra faire l'objet d'une attention particulière. Le point de prélèvement devra par ailleurs être modifié.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative/PAC

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.122-2</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.</p> <p>Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.</p>
<p><b>Constats :</b> Le porter à connaissance déposé par l'exploitant en octobre 2021 porte sur l'extension des activités et la réorganisation du site.  La capacité de production prévue est 10 fois supérieure à la capacité de production autorisée actuellement (20.5 T/j à 240T/j) soit une augmentation d'environ 220T/j. Le seuil d'autorisation au titre de la rubrique 2170 est de 10T/j. Une telle augmentation nécessite donc une demande d'examen au cas par cas.  Aucune demande d'examen au cas par cas n'a été déposée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative/PAC

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.181-46
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :  1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;  2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;  3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
<b>Constats :</b> Le site s'étend actuellement sur des parcelles non prévues lors de l'autorisation initiale. L'exploitant n'a pas déclaré l'extension d'emprise de son installation.  L'étude des phénomènes dangereux présentée dans le PAC transmis par l'exploitant ne présente pas les phénomènes dangereux en lien avec le site de Biolandes technologie voisin (en tant qu'évènement initiateur pour les installations du site). Notamment la présence du stockage de liquides inflammables (Biolandes technologies) à proximité du stockage de produit fini de Biolandes pin décor n'a pas été étudiée et explicitée dans l'étude des phénomènes dangereux (effets dominos). En outre, le stockage de palettes sur une hauteur de plus de 4m (voir photo en annexe) ne figure pas dans les scénarios étudiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative / Rubrique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Dans son porter à connaissance, l'exploitant ne se positionne pas sur les rubriques: - 2663 et/ou 2662 concernant le stockage de matière plastique dans le cadre de son ensachage. - 3532 concernant la valorisation des déchets en fonction du statut des intrants acceptés sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Nature des intrants/statut

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 10
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué accepter les intrants suivants: - fumier (origine: hippodrome) - écorces - compost vert (origine: Bénese-Maremne) - tourbe - aiguilles de pins (origine: Biolandes technologies) - fientes  L'exploitant a indiqué que seules les aiguilles de pins étaient considérées comme des déchets. Or, d'après la liste de codification des déchets à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, le fumier et les fientes sont également à considérer comme des déchets sous le code: 02 01 06.  Le statut des intrants n'a pas été clairement précisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Nature des intrants/cahier des charges

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 11
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué faire des contrôles sur les matières entrantes. Le cahier des charges n'a pas été présenté lors de l'inspection. L'information préalable sur les matières entrantes n'a pas été présentée lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Nature des intrants/quantités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2004, article 12
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;</li><li>- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;</li><li>- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;</li><li>- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué effectuer un suivi des matières entrantes. Ce document n'a pas été présenté lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Nature du produit fini/contrôle qualité et quantité – statut

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2004, article 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières produites par l'installation sont de deux catégories : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;</li><li>2. Les déchets, parmi lesquels :<ul style="list-style-type: none"><li>- 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;</li><li>- 2 b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;</li><li>- 2 c : les autres déchets produits par l'installation.</li></ul></li></ol>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne pas produire de déchets issus de son process.  Des analyses sont effectuées à échéances régulières pour vérifier le respect des normes applicables.  Seuls pH et conductivité sont mesurés sur chaque lot de compost sortant.  Les analyses n'ont pas été présentées lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Produit sortant/qualité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2004, article 16
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
<b>Constats :</b> Ces justificatifs n'ont pas été présentés .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** produits sortant/suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2004, article 18
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué assurer un suivi des produits sortants.  Le registre de sortie n'a pas été présenté lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Forage/consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les forages concernent Biolandes technologies. Or, le récépissé du dépôt de déclaration de création des deux forages sur les parcelles AI 219 et AI 218 a été donné auprès de l'exploitant Biolandes Pin Décor en date du 30/04/2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites



## Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/04/2004, article 22

**Prescription contrôlée :**

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets.

**Constats :** Actuellement, les eaux pluviales souillées sont collectées par un réseau de fossés non étanches et évacuées, sans traitement préalable vers le milieu naturel par infiltration dans un réseau de fossés naturels.

Une buse permet de réguler le débit de rejet. Cette dernière est en mauvais état et non stabilisée.

Les "jus" de compost et eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de compostage sont actuellement collectés dans un bassin puis pompés pour arroser les andains en cours de maturation. Ce bassin collecte également les eaux de l'aire de lavage des camions. Aucun séparateur hydrocarbure n'est présent.

Le jour de la visite, aucune pompe n'était présente dans le bassin.

L'exploitant a indiqué qu'elle a été déplacée vers la future aire de compostage pour branchement. Il a indiqué que les eaux actuellement présentes dans le bassin seront évacuées à la fin des travaux. Aucune disposition n'a été prévue en cas de débordement du bassin.

L'exploitant a indiqué étudier l'opportunité d'effectuer de la fertirrigation avec les effluents de la plateforme de stockage de compost en collaboration avec le bureau d'étude Eco Filae. Dans le cas où cette solution serait retenue, la fertirrigation devra respecter les prescriptions de la section épandage de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. L'intérêt agronomique des effluents devra également être démontré.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 3.4.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Deux fois par an, l'exploitant procédera : - à une analyse des eaux de ruissellement (pH, MES, T, DCO, Hydrocarbures, Azote, Phosphore)  - à une analyse des eaux de la nappe superficielle (pH, DCO, Azote, Phosphore)
<b>Constats :</b> L'exploitant a mentionné deux points de prélèvement: - un au milieu du site, au niveau du point localisé sur le plan en annexe. Ce point n'apparaît pas pertinent car n'étant pas représentatif de la totalité des eaux du site et trop en amont du point de rejet. - un deuxième à l'extérieur du site, au niveau des fossés (localisé sur le plan en annexe). Le point de prélèvement ne semble pas pertinent car éloigné de la buse de rejet. De plus, l'exploitant indique entrer les résultats de cette analyse sur le compte GIDAF de Biolandes technologies.  Les analyses présentées lors de l'inspection étaient conformes. Elles n'ont pas été transmises à l'inspection.  Les analyses d'eau souterraine n'ont pas été présentées lors de l'inspection et n'ont pas été transmises.  L'exploitant indique entrer les résultats sur le compte GIDAF de Biolandes technologies.  Le Pz1 est indiqué comme défaillant sur le compte GIDAF de Biolandes technologies. Les dernières analyses n'ont pu être réalisées sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 3.4.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats de ces analyses seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les résultats ne sont pas entrés sur le compte GIDAF Biolandes Pin Décor. Ils n'ont pas été fournis à l'inspection lors de la visite sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Gestion des eaux incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I-2.11
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Des vannes d'isolement sont présentes sur site. Elles permettent un stockage des eaux d'extinction au sein du réseau de fossé interne au site. Ces fossés ne sont toutefois pas étanches.  Dans le cadre des aménagements en cours, deux zones de rétention des eaux d'extinction sont prévues: - au nord, au niveau de la future plateforme de stockage des matières premières (muret + fossé béton 770 m3) - au niveau de la zone de stockage de palettes de produits finis (muret avec stockage sur plateforme 378 m3).  Aucune consigne ou procédure n'a été présentée à l'inspection. Les vannes d'isolement ne sont pas clairement identifiées sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Gestion des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux présenté n'est pas exhaustif de l'ensemble du site actuel.  Par ailleurs, le plan indique que certains fossés se rejettent dans le plan d'eau le plus ancien. Ceci est contradictoire avec le fonctionnement indiqué par l'exploitant lors de l'inspection.  La gestion des eaux du site n'a pas été présentée avec précision et exhaustivité.  Un plan de principe des collectes des eaux pluviales et incendies futur a été présenté.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Pollution atmosphérique/envol poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 19
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.
<b>Constats :</b> Les stockages de matières premières et de compost sont en extérieur. Aucune disposition concernant les poussières n'est prise.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Terres excavées**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.541-7
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :  1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;  2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.  Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.
<b>Constats :</b> Des terres excavées lors des travaux de terrassement sont stockées à l'extérieur de l'emprise ICPE. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer leur destination future.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Clôture**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 4
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.
<b>Constats :</b> Le site n'est pas clôturé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Hydrocarbures/aire de lavage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.
<b>Constats :</b> Les eaux de l'aire de lavage sont récupérées dans le bassin des effluents de process et sont réutilisées pour l'arrosage des andains de compost en cours de maturation. Elles ne transitent pas par un séparateur hydrocarbure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### Nom du point de contrôle : Plans d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement sanitaire départemental du 25/01/1985, article 92
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement sanitaire départemental La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captage ou prise d'eau. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place deux nouveaux plans d'eau. L'exploitant n'a pas justifié de façon exhaustive leurs utilités, il a uniquement indiqué que ces plans d'eau avaient une possible fonction pour la lutte contre l'incendie en signalant avoir un accord oral du SDIS. Aucune déclaration ou autorisation n'a été présentée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites



ANNEXE PHOTOGRAPHIES ET LOCALISATION  
INSPECTION DU 02/02/2022 BIOLANDES PIN DECOR



Parcelles concernées par l'autorisation initiale



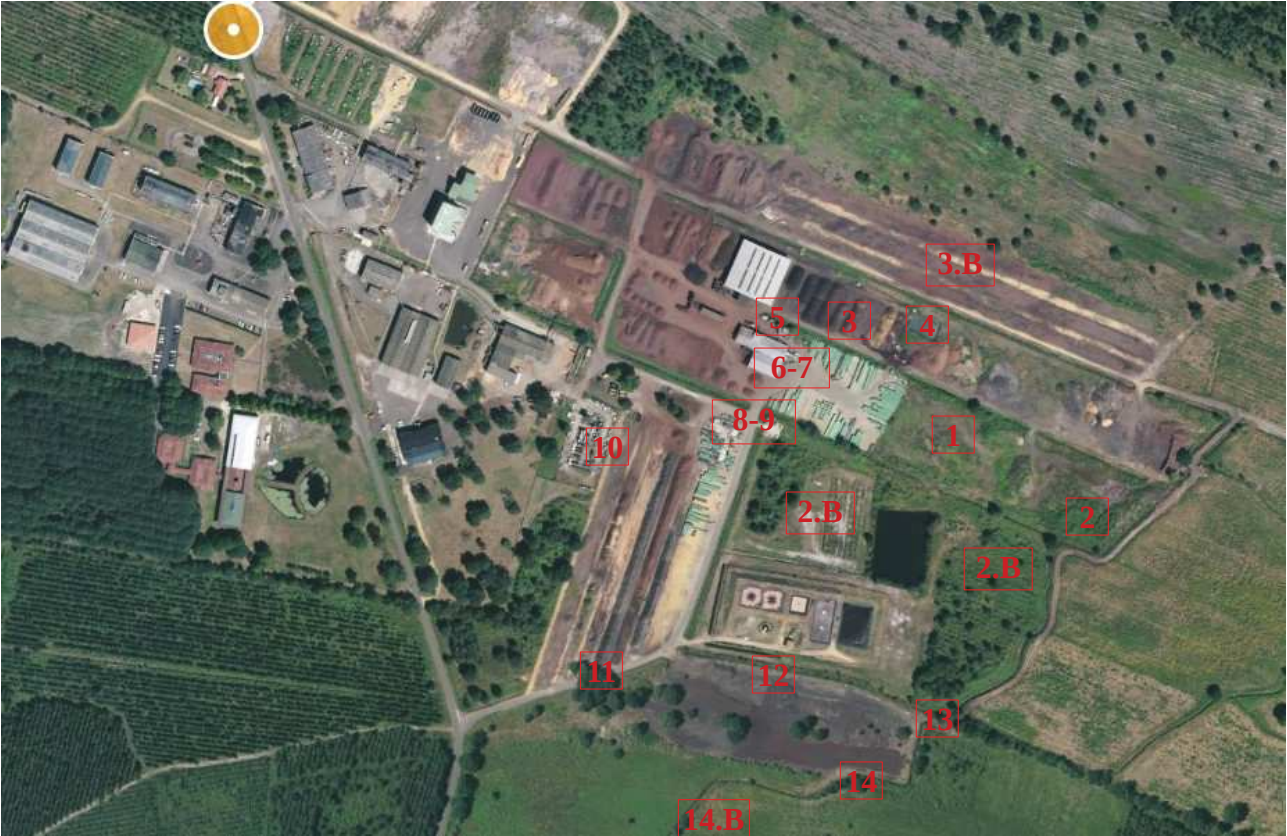
Exploitation actuelle du site

Légende : en vert : parcelle cadastrale concernée- en rouge : périmètre exploité par Biolandes Pin Décor- en orange : stockage liquide inflammable Biolandes Technologies- en bleu : bassins non déclarés



## ANNEXE PHOTOGRAPHIES ET LOCALISATION

INSPECTION DU 02/02/2022 BIOLANDES PIN DECOR



1. Imperméabilisation de la zone (photo 1)
2. Collecte des effluents de la plateforme (photo 2)
- 2.B. création de plan d'eau (photo 2)
3. Stock de matière première (photo 3)
- 3.B. Stockage de terres excavées à l'extérieur de l'emprise (photo 3)
4. Bassin de collecte des effluents de la plateforme de compostage actuelle. Sans pompe (photo 4)
5. voiries non nettoyées (photo 5)
- 6-7. stockage plastique (photos 6 et 7)
- 8-9. stockage palettes photos 8 et 9
10. merlon (photo 10)
11. Point de rejet des eaux pluviales (photo 11)
12. Fossé de collecte des eaux (photo 12)
13. Buse de régulation du débit de rejet dans milieu naturel (photo 13)
14. Réunion des deux réseaux de fossés du site équipé d'une buse pour réguler le débit (photo 14)
- 14B. Point de prélèvement identifié pour biolandes technologies



ANNEXE PHOTOGRAPHIES ET LOCALISATION

INSPECTION DU 02/02/2022 BIOLANDES PIN DECOR



Photo 1 : Zone imperméabilisée avec caniveau pour rétention des eaux d'extinction



Photo 2 : bassin de collecte des effluents de la future plateforme



Photo 3 : Stock de matières premières (tourbe) et terres excavées à l'arrière-plan



Photo 4 : bassin de collecte des effluents de la plateforme de compostage sans pompe



ANNEXE PHOTOGRAPHIES ET LOCALISATION

INSPECTION DU 02/02/2022 BIOLANDES PIN DECOR



Photo 5 : sol chargé de matières. Etat de propreté du site non assuré.



Photo 6 : Stockage de plastique pour ensilage



Photo 7 : Stockage de plastique pour ensilage



Photo 8 : Stockage anarchique palettes et big bags



ANNEXE PHOTOGRAPHIES ET LOCALISATION

INSPECTION DU 02/02/2022 BIOLANDES PIN DECOR



Photo 9 : Stockage anarchique de palette et big bags

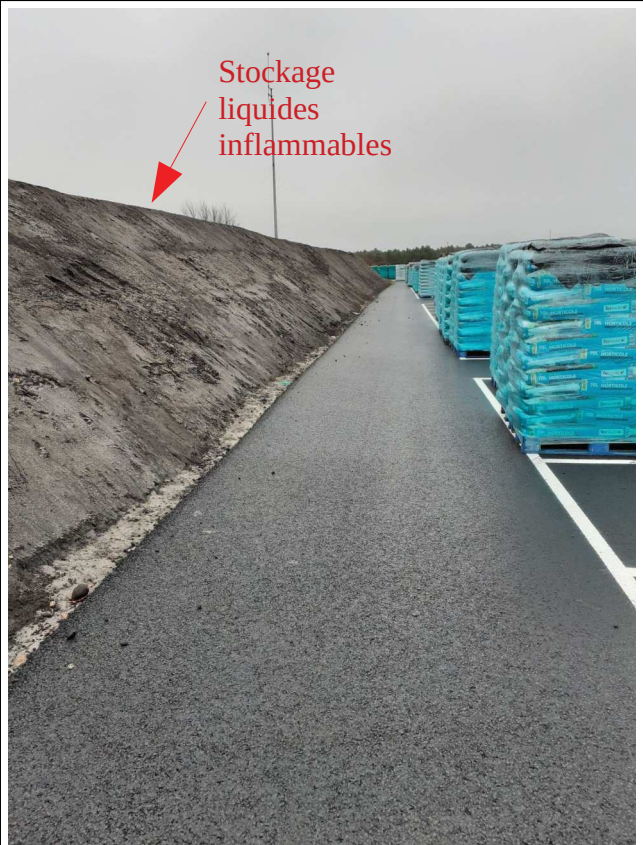


Photo 10: Merlon entre plateforme de stockage produits finis et stock liquides inflammables biolandes technologies. Fragilité identifiée sur le merlon



Photo 11 : point de rejet en bout de plateforme des produits finis



Photo 12 : fossé de collecte des eaux



ANNEXE PHOTOGRAPHIES ET LOCALISATION

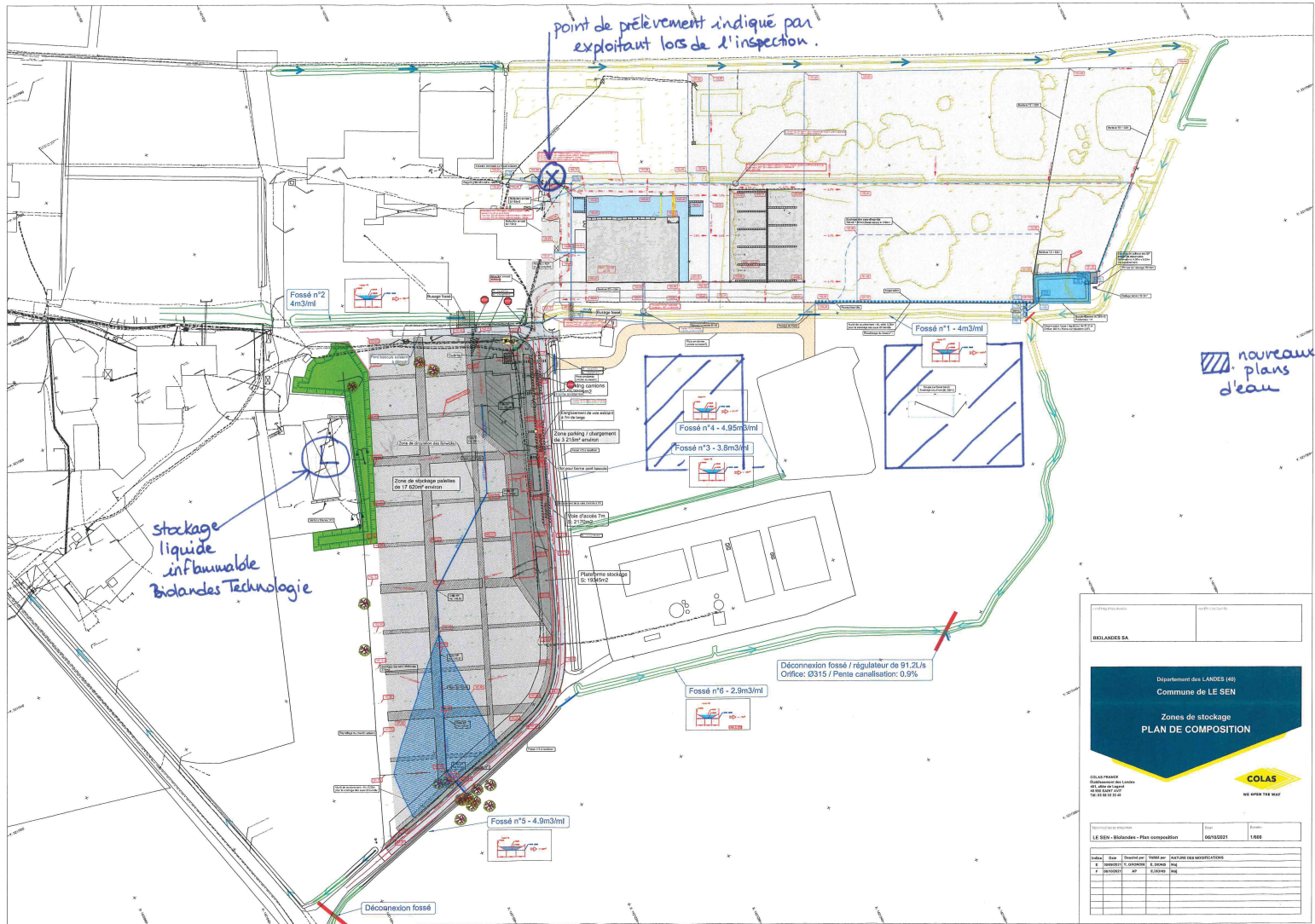
INSPECTION DU 02/02/2022 BIOLANDES PIN DECOR



Photo 13 : Buse de régulation du débit non stabilisée



Photo 14 : réseau de fossés (biolandes technologie + biolandes pin décor)



INOLANDES SA

Département des LANDES (40)  
Commune de LE SEN

Zones de stockage  
**PLAN DE COMPOSITION**

COLAS  
WE OPEN THE WAY

Projet de composition	Date	Version
LE SEN - Biolandes - Plan composition	06/10/2021	1.000

NO	DES	QUANTITE	UNITE	REMARQUES
1	1	1	1	
2	2	2	2	
3	3	3	3	
4	4	4	4	
5	5	5	5	
6	6	6	6	
7	7	7	7	
8	8	8	8	
9	9	9	9	
10	10	10	10	